

Séance du 26.05.2008.

Présents : RONGVAUX Alain, LEMPEREUR Philippe, BOSQUEE Pascale, JACOB Monique , CULOT Didier, GIGI Vinciane, TRINTELER Jean-Louis, DAELEMAN Christiane, PIRET Jean-Marc, DEBEN Jean-François , THOMAS Eric, SCHMIT Armand, SKA Noël, ALAIME Caroline,	Bourgmestre Echevins Président du C.P.A.S. Conseillers Secrétaire communale
---	---

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Avant d'entamer l'ordre du jour, le Président propose d'y ajouter quatre points supplémentaires :

Point 13 : Assemblée générale Ordinaire de TELELUX : approbation des points portés à l'ordre du jour

Point 14 : Réseau d'Accueil Préscolaire et Périscolaire - Agglomération Transfrontalière du PED : Projet Interreg IV

Point 15 : Inauguration du 2e terrain de l'ES Châtillon : octroi d'un subside de 125,00 €.

Point 16 : Enseignement : déclarations d'emplois vacants pour l'année scolaire 2008-2009

Le procès-verbal de la séance du 16.04.2008 est approuvé à l'unanimité.

1. Prise d'acte de la déclaration d'apparetement d'un Conseiller communal

Le Conseil communal prend acte de la déclaration individuelle d'apparetement de son nouveau membre, à savoir :

Déclare s'appareter au MR : M. SKA N.

2. Ordonnances de Police

Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Considérant qu'à l'occasion de la fête locale, à Châtillon, le 06.07.2008, une partie de la rue Pougenette sera occupée par les métiers des forains, depuis le jeudi 03.07.2008 jusqu'au mercredi 09.07.2008;

Arrête, à l'unanimité,

Art.1 : Du jeudi 03.07.2008, à 8 h, au mercredi 09.07.2008, à 17 h, il est établi, à Châtillon, un sens obligatoire de la RR 82 vers la rue Pougenette, jusqu'à l'embranchement avec la rue Devant la Croix.

Art.2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.
Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art.3 : Des ampliatiions du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Considérant qu'à l'occasion de la fête locale, à Châtillon, le 07.09.2008, une partie de la rue Pougenette sera occupée par les métiers des forains, depuis le jeudi 04.09.2008 jusqu'au mercredi 10.09.2008;

Arrête, à l'unanimité,

Art.1 : Du jeudi 04.09.2008, à 8 h, au mercredi 10.09.2008, à 17 h, il est établi, à Châtillon, un sens obligatoire de la RR 82 vers la rue Pougenette, jusqu'à l'embranchement avec la rue Devant la Croix.

Art.2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.
Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art.3 : Des ampliatiions du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu qu'à l'occasion de la fête locale à Meix-le-Tige, le 19.10.2008, les forains installeront leurs métiers rue du Monument;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Arrête, à l'unanimité,

Art. 1 : La circulation des véhicules est interdite à Meix-le-Tige, rue du Monument, sur le tronçon situé entre la rue de Plate et la rue du Tram, du jeudi 16.10.2008, à 8 h, au mercredi 22.10.2008, à 17h00.

Art. 2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.
Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art. 3 : Des ampliatiions du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'à l'occasion de la fête locale à Saint-Léger, le 15.08.2008, une partie de la place de Choupa sera occupée par les métiers des forains, depuis le mardi 12.08.2008 jusqu'au lundi 18.08.2008;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Arrête, à l'unanimité,

Art. 1 : Du mardi 12.08.2008, à 08 h 00, au lundi 18.08.2008, à 17 h 00, la circulation des véhicules est interdite à Saint-Léger, rue de Choupa, sur le tronçon situé entre les immeubles GUILLAUME (n° 1) et SCHROEDER (n° 11), ainsi que rue des Fabriques.

Durant cette période, une présignalisation est mise en place à l'entrée de la rue Devant Wachet.

Art. 2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art. 3 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'à l'occasion de la fête locale à Saint-Léger, le 05.10.2008, une partie de la place de Choupa sera occupée par les métiers des forains, depuis le jeudi 02.10.2008 jusqu'au mardi 08.10.2008;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Arrête, à l'unanimité,

Art. 1 : Du jeudi 02.10.2008, à 08 h 00, au mercredi 08.10.2008, à 17 h 00, la circulation des véhicules est interdite à Saint-Léger, rue de Choupa, sur le tronçon situé entre les immeubles GUILLAUME (n° 1) et SCHROEDER (n° 11), ainsi que rue des Fabriques.

Durant cette période, une présignalisation est mise en place à l'entrée de la rue Devant Wachet.

Art. 2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art. 3 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

3. Assemblée générale Extraordinaire de TELELUX : approbation de l'unique point porté à l'ordre du jour

Vu l'affiliation de la commune à l'intercommunale TELELUX ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14 ;

Vu la convocation à l'Assemblée générale extraordinaire de TELELUX du 23 juin 2008 et l'ensemble de la documentation y annexée et relative à ce point de l'ordre du jour ;

Considérant la cession de l'activité de câblodistribution de TELELUX le 28 décembre 2007, avec effet au 1^{er} janvier 2007 ;

Considérant la proposition d'affectation formulée par le Conseil d'administration de TELELUX ;

Vu les modifications statutaires proposées pour en réaliser la concrétisation ;

Vu le protocole d'accord conclu entre les intercommunales TELELUX et SOFILUX ;

Vu les explications complémentaires données lors de la réunion d'information du 6 mai 2008 en séance par Madame Dominique OFFERGELD et Messieurs Pascal DENIS et Laurent JACQUET ;

**Le Conseil communal décide,
par 9 voix POUR et 2 voix CONTRE (P. BOSQUEE, A. RONGVAUX) :**

Art. 1

De ne pas approuver les propositions de modifications statutaires portées à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juin 2008 de l'intercommunale TELELUX et concernant les articles : **Article 7 A, alinéa 1, Article 27 bis §1, alinéas 3 et 5 et Article 27 bis §2, alinéa 2.**

Art. 2

De donner mandat aux représentants de la Commune pour porter la présente délibération à la connaissance de l'Assemblée Générale précitée.

Art. 3

Copie de la délibération est envoyée à TELELUX.

4. Assemblée générale Extraordinaire d'INTERLUX : Restructuration des activités d'exploitation des gestionnaires de réseau de distribution mixte (gaz et électricité) - dossier « NETWAL » - approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale INTERLUX;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-6 et L1523-11 à L1523-14 ;

Vu la convocation à l'Assemblée générale d'INTERLUX du 23 juin 2008 et l'ensemble de la documentation y annexée et relative à ce point de l'ordre du jour ;

Vu le procès-verbal de la délibération du conseil d'administration d'INTERLUX du 16 avril 2008 ;

Vu la note de synthèse rédigée à l'attention des communes ;

Vu les explications complémentaires données lors de la réunion d'information du 6 mai 2008 en séance par Monsieur André HENROTTE, pour INTERLUX ;

Considérant l'évolution du secteur de la distribution de gaz et d'électricité à la suite des directives européennes visant à libéraliser les marchés de l'énergie, soit la directive 2003/54/CA du 26 juin 2003 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et la directive 2003/55/CE du 26 juin 2003 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel, et de leur transposition en droit interne, soit la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché du gaz et au statut fiscal des producteurs d'électricité, complétée par, d'une part, la loi du 1^{er} juin 2005 portant modification de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et, d'autre part, la loi du 1^{er} juin 2005 portant modification de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisation, telles que modifiées à ce jour et tous leurs arrêtés d'exécution, outre spécifiquement en Wallonie, le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, telles que modifiées à ce jour et tous leurs arrêtés d'exécution ;

Que le secteur dit mixte de la distribution présente comme particularité la coexistence, d'une part, d'Electrabel en qualité d'actionnaire minoritaire des intercommunales mixtes gestionnaires de réseau de distribution et, d'autre part, de la division Réseaux Wallonie d'Electrabel en qualité de société exploitante chargée statutairement de l'exploitation opérationnelle et journalière des intercommunales mixtes ;

Que pour renforcer davantage, et s'il le fallait encore, l'indépendance des activités de gestionnaire de réseau de distribution, à l'initiative et à la demande du Conseil des présidents d'intercommunales [Intermixt Wallonie] réuni le 21 novembre 2007, des discussions sont intervenues avec Electrabel en vue de confier à une société détenue par les seuls gestionnaires de réseau de distribution mixtes wallons l'exploitation opérationnelle et journalière de ceux-ci et ce, par le biais notamment d'un transfert de la branche d'activités Réseaux Wallonie d'Electrabel à cette société ; Qu'un accord a pu aboutir ;

Considérant les documents annexés à la convocation, à savoir :

- (i) Restructuration des activités d'exploitation des gestionnaires de réseau de distribution mixtes (gaz et électricité) Projet dit Netwal
- (ii) Mémoire d'Understanding signé le 27 mars 2008 entre Intermixt et Electrabel
- (iii) Statuts de la société NETWAL, Charte de gouvernance d'entreprise et détail sur la composition des organes
- (iv) Rapport spécial du Conseil d'Administration d'Electrabel sur le projet d'apport
- (v) Conventions d'associés entre ELECTRABEL et les gestionnaires de réseau de distribution mixtes wallons
- (vi) Convention de cession des parts sociales
- (vii) Clé de répartition entre les gestionnaires de réseau de distribution mixtes wallons des parts sociales
- (viii) Projet de modifications statutaires
- (ix) Nouvelle annexe 5 aux statuts d'INTERLUX

Comme partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que les décisions à prendre par les organes d'INTERLUX forment un tout indissociable puisque, pour celle-ci, il convient, tout à la fois, d'approuver les termes et modalités de l'accord abouti sur le projet NETWAL entre Electrabel et Intermixt, d'accepter de prendre une participation au capital de la société coopérative à responsabilité limitée NETWAL, selon la clé de répartition convenue entre l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution mixtes wallons, et donc, de faire sien l'ensemble des documents y relatifs et de prévoir la mise en œuvre de cette prise de participation dès l'instant où les conditions suspensives reprises dans la convention de cession de parts sociales auront été levées, d'adapter les statuts actuels d'INTERLUX à la future mission de NETWAL, et, *in fine*, de décider de confier l'exploitation opérationnelle et journalière d'INTERLUX à NETWAL sous la condition que les prises de participation au capital de celle-ci aient été effectuées par l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution mixtes wallons ;

Considérant que le projet dit « NETWAL » s'inscrit incontestablement dans un renforcement de l'indépendance des gestionnaires de réseau de distribution et donc, dans la logique de libéralisation des marchés du gaz et de l'électricité ;

Le Conseil communal décide : à l'unanimité

Art. 1

- d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale Extraordinaire d'INTERLUX du 23.06.2008 ;
- d'approuver la prise de participation d'INTERLUX au capital de la société NETWAL ;
- d'adapter les statuts d'INTERLUX, conformément aux modifications statutaires proposées, pour permettre l'exploitation opérationnelle et journalière d'INTERLUX par NETWAL ;
- d'approuver le fait de confier l'exploitation opérationnelle et journalière d'INTERLUX à NETWAL

- d'inviter les délégués à rapporter à l'Assemblée générale d'INTERLUX la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Art. 2

Le collège est chargé de l'exécution de la présente délibération ;

Art. 3

Copie de la délibération est envoyée à INTERLUX ;

5. Redevance communale pour le contrôle de l'implantation des nouvelles constructions : fixation du taux

Vu l'article 94 du décret programme de relance économique et de simplification administrative qui remplace l'alinéa 2 de l'article 137 du CWATUP de la manière suivante :

« Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du Collège communal. Il est dressé un procès-verbal de l'indication. »

Attendu qu'il résulte de cette nouvelle législation qu'à partir du 11.03.2005, toutes les constructions ou extensions de construction existante autorisées par un permis d'urbanisme et non encore mises en œuvre à cette date ne pourront débiter qu'après l'indication sur place de l'implantation par la commune ;

Attendu que cette disposition concerne toutes les nouvelles constructions ou extensions ;

Attendu qu'il est nécessaire d'élaborer un règlement communal à ce sujet ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête, par 8 « oui », 2 « non » (Mme GIGI & Mr SKA) et 1 « abstention » (Mr TRINTELER)

Le règlement redevance sur le contrôle de l'implantation de nouvelles constructions :

Article 1^{er}

Les travaux de construction nouvelle ou d'extension de construction existante ne peuvent débiter qu'après la réception du procès verbal de l'indication de l'implantation constatant le respect de l'implantation prévue au permis.

Article 2.

Le demandeur devra solliciter la commune afin de contrôler l'implantation, dès que cette dernière est matérialisée sur le terrain. L'Administration effectuera le contrôle dans les 15 jours calendrier suivant la demande.

Article 3.

Le demandeur devra implanter préalablement à la visite de nos délégués, des chaises et ficelles délimitant la future construction, des repères de niveau ainsi qu'au minimum 1 point de référence fixe situé en bordure de terrain, sur l'accotement ou sur la voirie permettant un contrôle à posteriori.

La matérialisation sur site comprendra :

- Les chaises ;
- Les clous sur les chaises ;
- Les ficelles ;

- Les clous points de repérage de la voirie et dans le prolongement des façades latérales gauche et droite

Article 4.

Le procès-verbal du contrôle de l'implantation sera transmis dans les 15 jours calendrier qui suivent le contrôle.

Article 5.

L'indication de l'implantation devra être respectée lors de l'érection des bâtiments et ouvrages.

Article 6.

Cette indication d'implantation ne décharge d'aucune manière les édificateurs, soit les architectes, entrepreneurs et géomètres de leurs responsabilités à l'égard du maître d'ouvrage ou des tiers, la commune étant uniquement chargée de procéder à une indication de nature à ce que l'implantation soit conforme au permis délivré.

Article 7.

Les repères indiqués à l'article 3 seront maintenus jusqu'à l'achèvement du chantier, de manière à permettre un contrôle aisé.

Article 8.

Il est établi, au profit de la Commune de *SAINT-LEGER*, pour les exercices **2008-2012** une redevance pour tout contrôle d'implantation des constructions visé par l'article 137 du nouveau *CWATUP*.

- **50 €** pour tout contrôle d'implantation d'extension ou d'annexes de constructions existantes dont la superficie est inférieure à 60 m² ;
- **75 €** pour tout contrôle d'implantation de nouveaux bâtiments dont la superficie au sol est inférieure à 200 m² et de tout contrôle d'implantation d'extension de construction, dont la superficie est supérieure à 60 m² ;
- **100 €** pour tout contrôle d'implantation de nouveaux bâtiments dont la superficie au sol est supérieure à 200 m² ;
- En cas d'implantation inexacte ou pour tout contrôle demandant plusieurs passages, une redevance supplémentaire de **50 €** sera demandée.

Article 9.

La redevance est due par la personne qui demande le contrôle de l'implantation et/ou par la personne qui demande le permis de bâtir.

Article 10.

Le montant de la redevance est payable après le passage des contrôleurs et suivant la facture envoyée par l'Administration communale de Saint-Léger.

La présente délibération sera transmise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

6. Remplacement des conduites d'eau chaude et d'eau froide du Hall des Sports de Saint-Léger : décision de principe et approbation des conditions de passation du marché de travaux.

Vu les articles L1122-30 et L1222-3, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2,1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §2, alinéa 2 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux spécifiés à l'article 1^{er}, à savoir **le remplacement des conduites d'eau chaude et d'eau froide passant actuellement dans les vides ventilés du Hall des Sports de Saint-Léger** ;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 10.000,00 € ;

Considérant que des crédits appropriés ont été portés au budget extraordinaire, lors de la modification budgétaire n° 1 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide, à l'unanimité,

Article 1^{er} :

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 10.000,00 € – ayant pour objet les travaux spécifiés ci-après à exécuter au Hall des Sports à Saint-Léger :

Remplacement des conduites d'eau chaude et d'eau froide passant actuellement par les vides ventilés.

Vu l'urgence, la façon de réaliser le travail sera laissée à l'appréciation des soumissionnaires et devra être terminée pour le 1^{er} septembre 2008.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 prestataires de services au moins seront consultés.

Article 3 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} – lequel sera un marché à prix global devant être exécuté dans un délai de 60 jours de calendrier – sera payé en une fois après son exécution complète ;

Il n'y aura pas de révision des prix.

Article 4 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé sur fonds propres.

7. Travaux sur le lit du Ton : désignation d'un auteur de projet : décision de principe et approbation des conditions de passation du marché de service.

Vu les articles L1122-30 et L222-3, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 2, alinéa 2 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les services spécifiés à l'article 1^{er}, à savoir : **Marché de services de désignation d'un auteur de projet pour établissement du projet d'aménagement des deux ponts du Marache, qui actuellement en cas de fortes pluies, constituent un goulot d'étranglement qui contribue au débordement de la rivière ;**

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à **15.000,00 €** ;

Considérant que des crédits appropriés sont portés au **budget extraordinaire 2008 par la modification budgétaire n°1**;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête, à l'unanimité

Article 1^{er}

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 15.000,00 € – ayant pour objet les services spécifiés ci-après :

Marché de services de désignation d'un auteur de projet pour établissement du projet d'aménagement des deux ponts du Marache, qui actuellement en cas de fortes pluies, constituent un goulot d'étranglement contribuant au débordement de la rivière

Cahier spécial des charges :

Le Conseil communal, réuni en séance du 26.05.2008, établi comme suit le cahier spécial des charges pour la désignation d'un auteur de projet en vue de l'établissement du **projet d'aménagement des deux ponts du Marache, qui actuellement en cas de fortes pluies, constituent un goulot d'étranglement qui contribuent au débordement de la rivière**

Article 1^{er} – Base légale

Ce marché de service est régi par les prescriptions du présent cahier spécial des charges. Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les stipulations du présent cahier spécial des charges, la prestation de service est soumise aux clauses et conditions suivantes :

- De la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services ;
- De l'A.R. du 8.1.1996 relatif aux marchés publics et travaux, fournitures et services modifié par l'A.R. du 25.3.1999 ;
- De l'A.R. du 26.9.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics modifié par l'A.R. du 29.4.1999 ;
- De l'annexe de l'A.R. du 26.9.1996 ci-dessus établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et services. Il en est dérogé en ses articles 5 à 9, à savoir qu'aucun cautionnement ne sera exigé, vu la nature de la prestation ;
- De la circulaire du Premier Ministre du 10.2.1998 relative à la sélection qualitative des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services.

Le Soumissionnaire est censé avoir compris toutes les obligations telles qu'elles découlent, tant des documents énumérés ci-dessus que des dispositions particulières qui font l'objet du présent Cahier Spécial des Charges. Ces obligations régissent le marché à l'exclusion de toute autre clause, notamment les conditions générales édictées par le Soumissionnaire nonobstant la possibilité de conclure entre le Maître d'Ouvrage et l'Adjudicataire du Marché, une convention d'exécution du marché et/ou d'honoraires.

Article 2 – Nature du Service presté

Le service à prester consiste en **l'élaboration de l'avant-projet et du projet d'aménagement des deux ponts du Marache, qui actuellement en cas de fortes pluies, constituent un goulot d'étranglement contribuant au débordement de la rivière**

Pour ce projet :

Le Maître d'Ouvrage charge l'auteur de projet de la mission complète, à savoir l'établissement des plans et cahier des charges ainsi que le contrôle de l'exécution des travaux, conformément à la déontologie en la matière. L'auteur de projet est le conseiller artistique et technique du Maître d'Ouvrage, il conçoit l'ouvrage et en contrôle l'exécution. Il s'acquitte de sa mission en fournissant les prestations requises par la nature et l'importance des diverses opérations de la construction. L'auteur de projet assure lui-même les interventions éventuelles des Ingénieurs Conseils et Conseillers Techniques, indispensables à la confection du projet et au bon déroulement de celui-ci en ce qui concerne les études de faisabilité, de béton armé et de techniques spéciales.

Introduire le projet auprès de du ministre susceptible d'octroyer des subsides

La mission de l'Adjudicataire du présent marché comprend entre autre les devoirs suivants :

- Devoir général de Conseil du Maître d'Ouvrage.
- Respect du programme que le Maître d'Ouvrage aura établi.
- Etablissement d'un avant-projet et estimation provisoire du coût présumé des travaux.
- Présentation de l'avant-projet lors de la réunion plénière d'avant-projet.
- Elaboration du projet sur base des décisions prises lors de la réunion plénière. Etablissement éventuel du dossier de permis d'urbanisme dans les délais prescrits, ce dossier devant impérativement aboutir à la délivrance du permis d'urbanisme délivré par la Région wallonne pour que la mission de l'auteur de projet puisse être réputée remplie et correctement effectuée et établissement du dossier d'exécution comprenant plans, métrés, cahier spécial des charges, descriptions et délais d'exécution.
- Délivrance gratuite au Maître d'Ouvrage des exemplaires du projet définitif nécessaires au besoin de l'Administration (max. 10, les exemplaires supplémentaires étant fournis au prix coûtant) et d'une version électronique exploitable par l'Administration de tous les éléments du dossier.
- Collaboration à la procédure d'adjudication avec, entre autre, fourniture de tous les éléments nécessaires à l'élaboration de l'appel d'offres et confection d'un rapport d'adjudication après études des offres.
- Contrôle de l'exécution des travaux, conformément aux normes légales, réglementaires et juridiques en vigueur dont, entre autres, rapport des réunions de chantier, signature du carnet de chantier, contrôle du respect du Cahier Spécial des Charges par l'Entrepreneur, contrôle des matériaux utilisés, contrôle du respect de quantités et des métrés, vérifications des délais imposés, visite au minimum hebdomadaire du chantier, rédaction d'éventuels procès-verbaux des vices, manquement et malfaçons qu'il décèle avec communication et recommandations au Maître d'Ouvrage...
- Vérification des mémoires, c'est-à-dire, états d'avancement, décomptes, facture, calcul des intérêts et amendes éventuellement dues.
- Assistance au Maître d'Ouvrage lors des réceptions techniques, provisoires et définitives (appréciation si des malfaçons éventuelles doivent entraîner une réfection, un abattement pécuniaire ou un refus de réception...).
- Etablissement d'éventuels avenants au Projet.
- Intervention pour vice de forme pendant la période de garantie.

Les auteurs de projet s'attacheront à présenter des solutions économiques et rationnelles aux études qui leur seront confiées, de façon à ne pas engager la Commune dans des dépenses excessives. Ils ne perdront pas de vue qu'ils sont les Conseillers du Maître d'Ouvrage et travailleront dans cet esprit. Ils apporteront tous les soins aux travaux qui leur sont confiés et seront responsables envers le Maître d'Ouvrage de tout vice provenant de l'étude du projet ou de l'exécution des travaux.

Article 3 – Mode de passation du Marché

Le marché est passé par **procédure négociée sans publicité**.

Sauf impossibilité, 3 prestataires de service au moins seront consultés

Aucune règle de sélection qualitative des candidats soumissionnaires n'est fixée, le Collège communal connaissant les aptitudes des prestataires de service qu'il consulte.

Article 4 – Réception technique

La réception technique pour ce marché sera l'approbation du projet définitif par le Conseil communal en vertu des articles 12 et 71 du Cahier Général des Charges, ainsi que l'octroi du permis d'urbanisme relatif à ces travaux par la Région wallonne, les obligations de l'Auteur de Projet durant l'exécution des travaux par l'entrepreneur restant bien entendu d'application jusqu'à la réception définitive des travaux.

La réception technique pour ce marché d'Architecte s'échelonnant par tranches comme explicité à l'article 5 du présent cahier des charges, les obligations de l'auteur de projet resteront bien entendu d'application jusqu'à la réception définitive des travaux.

Article 5 – Mode de détermination des prix

Les honoraires seront de XX % du montant du décompte final hors T.V.A., y compris les honoraires relatifs aux techniques spéciales éventuelles (à préciser par le soumissionnaire).

Les honoraires dus à l'auteur de projet sont payables au dépôt des documents à l'administration communale suivant le calcul ci-après :

- 30 % du montant estimé des honoraires lors de l'approbation de l'avant-projet
- 30 % du montant estimé des honoraires lors du dépôt du projet avec octroi du permis d'urbanisme, si nécessaire établi conformément à l'avant projet approuvé
- Le solde sera liquidé à la réception provisoire (dès son approbation) du projet.

Article 6 – Dépôts des offres

Les offres doivent parvenir à l'Administration communale de SAINT-LEGER, rue du Château, 19 à 6747 SAINT-LEGER, pour **le 15 juin 2008 au plus tard.**

Pour permettre au Collège communal de choisir l'Auteur de Projet, le Soumissionnaire incorporera, dans son offre, tous les documents qu'il jugera utiles, tels que:

- Curriculum Vitae
- Références et photos de réalisation du même type
- Engagement sur un délai de dépôt du dossier inférieur à celui repris à l'article 8 du présent Cahier Spécial des Charges

Article 7 – Délai d'exécution

Le délai d'exécution est fixé à 30 jours calendrier pour établir l'avant-projet, à partir de la notification par le Collège communal et à 45 jours calendrier pour établir le projet à soumettre au Conseil communal.

Article 8 – Révision

Le marché ne donnera lieu à aucune révision.

Article 9 – Cautionnement

Le cautionnement n'est pas exigé

Article 10 – Notification du choix de l'adjudicataire

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 60 jours calendrier, prenant cours le lendemain de la date de l'ouverture des offres.

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi :

- d'une part, par les articles, 10, §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30, § 2,36 et 41 du cahier général des charges

- et, d'autre part, par le cahier spécial des charges.

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé sur fonds propres (**crédit de 15.000,00 € sera porté à l'article 441/732-55 de la modification budgétaire n°1 de 2008**).

8. Travaux de drainage du terrain B de Meix-Le-Tige : désignation d'un auteur de projet : décision de principe et approbation des conditions de passation du marché de service.

Vu les articles L1122-30 et L222-3, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 2, alinéa 2 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les services spécifiés à l'article 1^{er}, à savoir : **Marché de services de désignation d'un auteur de projet pour établissement du projet de drainage du terrain B de Meix-le-Tige ;**

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à **15.000,00 € ;**

Considérant que des crédits appropriés sont portés au **budget extraordinaire 2008 par la modification budgétaire n°1;**

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête, à l'unanimité

Article 1^{er}

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 15.000,00 € – ayant pour objet les services spécifiés ci-après :

Marché de services de désignation d'un auteur de projet pour établissement du projet de drainage du terrain B de Meix-le-Tige.

Cahier spécial des charges :

Le Conseil communal, réuni en séance du 26.05.2008, établi comme suit le cahier spécial des charges pour la désignation d'un auteur de projet en vue de l'établissement du **projet de drainage du terrain B de Meix-le-Tige.**

Article 1^{er} – Base légale

Ce marché de service est régi par les prescriptions du présent cahier spécial des charges. Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les stipulations du présent cahier spécial des charges, la prestation de service est soumise aux clause et conditions suivantes :

- **De la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services ;**

- De l'A.R. du 8.1.1996 relatif aux marchés publics et travaux, fournitures et services modifié par l'A.R. du 25.3.1999 ;
- De l'A.R. du 26.9.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics modifié par l'A.R. du 29.4.1999 ;
- De l'annexe de l'A.R. du 26.9.1996 ci-dessus établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et services. Il en est dérogé en ses articles 5 à 9, à savoir qu'aucun cautionnement ne sera exigé, vu la nature de la prestation ;
- De la circulaire du Premier Ministre du 10.2.1998 relative à la sélection qualitative des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services.

Le Soumissionnaire est censé avoir compris toute les obligations telles qu'elles découlent, tant des documents énumérés ci-dessus que des dispositions particulières qui font l'objet du présent Cahier Spécial des Charges. Ces obligations régissent le marché à l'exclusion de tout autre clause, notamment les conditions générales édictées par le Soumissionnaire nonobstant la possibilité de conclure entre le Maître d'Ouvrage et l'Adjudicataire du Marché, une convention d'exécution du marché et/ou d'honoraires.

Article 2 – Nature du Service presté

Le service à prester consiste en **l'élaboration de l'avant-projet et du projet de drainage du terrain B de Meix-le-Tige.**

Pour ce projet :

Le Maître d'Ouvrage charge l'auteur de projet de la mission complète, à savoir l'établissement des plans et cahier des charges ainsi que le contrôle de l'exécution des travaux, conformément à la déontologie en la matière. L'auteur de projet est le conseiller artistique et technique du Maître d'Ouvrage, il conçoit l'ouvrage et en contrôle l'exécution. Il s'acquitte de sa mission en fournissant les prestations requises par la nature et l'importance des diverses opérations de la construction. L'auteur de projet assure lui-même les interventions éventuelles des Ingénieurs Conseils et Conseillers Techniques, indispensables à la confection du projet et au bon déroulement de celui-ci en ce qui concerne les études de faisabilité, de béton armé et de techniques spéciales.

La mission de l'Adjudicataire du présent marché comprend entre autre les devoirs suivants :

- Devoir général de Conseil du Maître d'Ouvrage.
- Respect du programme que le Maître d'Ouvrage aura établi.
- Etablissement d'un avant-projet et estimation provisoire du coût présumé des travaux.
- Présentation de l'avant-projet lors de la réunion plénière d'avant-projet.
- Elaboration du projet sur base des décisions prises lors de la réunion plénière. Etablissement éventuel du dossier de permis d'urbanisme dans les délais prescrits, ce dossier devant impérativement aboutir à la délivrance du permis d'urbanisme délivré par la Région wallonne pour que la mission de l'auteur de projet puisse être réputée remplie et correctement effectuée et établissement du dossier d'exécution comprenant plans, métrés, cahier spécial des charges, descriptions et délais d'exécution.
- Délivrance gratuite au Maître d'Ouvrage des exemplaires du projet définitif nécessaires au besoin de l'Administration (max. 10, les exemplaires supplémentaires étant fournis au prix coûtant) et d'une version électronique exploitable par l'Administration de tous les éléments du dossier.
- Collaboration à la procédure d'adjudication avec, entre autre, fourniture de tous les éléments nécessaires à l'élaboration de l'appel d'offres et confection d'un rapport d'adjudication après études des offres.
- Contrôle de l'exécution des travaux, conformément aux normes légales, réglementaires et juridiques en vigueur dont, entre autres, rapport des réunions de chantier, signature du carnet de chantier, contrôle du respect du Cahier Spécial des Charges par l'Entrepreneur, contrôle des matériaux utilisés, contrôle du respect de quantités et des métrés, vérifications des délais imposés, visite au minimum hebdomadaire du chantier, rédaction d'éventuels procès-verbaux des vices, manquement et malfaçons qu'il décèle avec communication et recommandations au Maître d'Ouvrage...
- Vérification des mémoires, c'est-à-dire, états d'avancement, décomptes, facture, calcul des intérêts et amendes éventuellement dues.
- Assistance au Maître d'Ouvrage lors des réceptions techniques, provisoires et définitives (appréciation si des malfaçons éventuelles doivent entraîner une réfection, un abatement pécuniaire ou un refus de réception...).

- Etablissement d'éventuels avenants au Projet.
- Intervention pour vice de forme pendant la période de garantie.

Les auteurs de projet s'attacheront à présenter des solutions économiques et rationnelles aux études qui leur seront confiées, de façon à ne pas engager la Commune dans des dépenses excessives. Ils ne perdront pas de vue qu'ils sont les Conseillers du Maître d'Ouvrage et travailleront dans cet esprit. Ils apporteront tous les soins aux travaux qui leur sont confiés et seront responsables envers le Maître d'Ouvrage de tout vice provenant de l'étude du projet ou de l'exécution des travaux.

Article 3 – Mode de passation du Marché

Le marché est passé par **procédure négociée sans publicité**.

Sauf impossibilité, 3 prestataires de service au moins seront consultés

Aucune règle de sélection qualitative des candidats soumissionnaires n'est fixée, le Collège communal connaissant les aptitudes des prestataires de service qu'il consulte.

Article 4 – Réception technique

La réception technique pour ce marché sera l'approbation du projet définitif par le Conseil communal en vertu des articles 12 et 71 du Cahier Général des Charges, ainsi que l'octroi du permis d'urbanisme relatif à ces travaux par la Région wallonne, les obligations de l'Auteur de Projet durant l'exécution des travaux par l'entrepreneur restant bien entendu d'application jusqu'à la réception définitive des travaux.

La réception technique pour ce marché d'Architecte s'échelonnant par tranches comme explicité à l'article 5 du présent cahier des charges, les obligations de l'auteur de projet resteront bien entendu d'application jusqu'à la réception définitive des travaux.

Article 5 – Mode de détermination des prix

Les honoraires seront de XX % du montant du décompte final hors T.V.A., y compris les honoraires relatifs aux techniques spéciales éventuelles (à préciser par le soumissionnaire).

Les honoraires dus à l'auteur de projet sont payables au dépôt des documents à l'administration communale suivant le calcul ci-après :

- 30 % du montant estimé des honoraires lors de l'approbation de l'avant-projet
- 30 % du montant estimé des honoraires lors du dépôt du projet avec octroi du permis d'urbanisme, si nécessaire établi conformément à l'avant projet approuvé
- Le solde sera liquidé à la réception provisoire (dès son approbation) du projet.

Article 6 – Dépôts des offres

Les offres doivent parvenir à l'Administration communale de SAINT-LEGER, rue du Château, 19 à 6747 SAINT-LEGER, pour **le 1 juillet 2008 au plus tard**.

Pour permettre au Collège communal de choisir l'Auteur de Projet, le Soumissionnaire incorporera, dans son offre, tous les documents qu'il jugera utiles, tels que:

- Curriculum Vitae
- Références et photos de réalisation du même type
- Engagement sur un délai de dépôt du dossier inférieur à celui repris à l'article 8 du présent Cahier Spécial des Charges

Article 7 – Délai d'exécution

Le délai d'exécution est fixé à 30 jours calendrier pour établir l'avant-projet, à partir de la notification par le Collège communal et à 45 jours calendrier pour établir le projet à soumettre au Conseil communal.

Article 8 – Révision

Le marché ne donnera lieu à aucune révision.

Article 9 – Cautionnement

Le cautionnement n'est pas exigé

Article 10 – Notification du choix de l'adjudicataire

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 60 jours calendrier, prenant cours le lendemain de la date de l'ouverture des offres.

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi :

- d'une part, par les articles, 10, §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30, § 2,36 et 41 du cahier général des charges
- et, d'autre part, par le cahier spécial des charges.

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé sur fonds propres (**crédit de 15.000,00 € sera porté à l'article 76413 / 721 – 54 de la modification budgétaire n°1 de 2008**).

9. Vente d'une parcelle communale : décision de principe et fixation des conditions de vente

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'art. 117, alinéa 1^{er} ;

Considérant qu'il y a lieu que la Commune procède à la vente du bien désigné ci-après : « *partie de la parcelle cadastrée A1067L2, « Devant Wacht », Commune de Saint-Léger - 1^{ère} division - Saint-Léger* » en vue d'y effectuer une extension d'habitation ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu qu'elle y procède en recourant à la vente en vente publique (48ter) ;

Considérant que M. VAN ROMPU Fabian, domicilié rue Devant Wacht 8 à 6747 Saint-Léger, a signé, en date du 18.04.2008, une promesse unilatérale d'achat par laquelle il s'est engagé définitivement et irrévocablement à acheter à la commune le bien désigné à l'alinéa 2, pour le prix de 22,50 €/m² ;

Considérant que le prix mentionné à l'alinéa qui précède correspond à la valeur du bien désigné à l'alinéa 2, tel qu'elle a été estimée par le Comité d'Acquisition d'Immeubles à Neufchâteau ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité;

Arrête :

Article 1^{er}

La Commune procédera à la vente du bien désigné ci-après :

« *Partie de la parcelle cadastrée A1067L2, « Devant Wacht », Commune de Saint-Léger - 1^{ère} division - Saint-Léger* » ;

Article 2

La Commune procédera à la vente du bien désigné à l'art. 1 pour le prix de 22,50 €/m² ;
Le Comité d'Acquisition de Neufchâteau sera chargé de passer l'acte de vente.

10. Association des parents d'élèves de l'Ecole communale de Meix-le-Tige : demande de subvention pour l'organisation de la fête de fin d'année le 27.06.2008

Vu la demande de subvention pour l'organisation de la fête de fin d'année le 27.06.2008 de l'Association des parents d'élèves de l'Ecole communale de Meix-le-Tige ;

Vu que cette année, pour des raisons pratiques, l'organisation de la fête de fin d'année ne se tiendra plus dans la cour de l'école mais au Cercle Saint-Joseph ;

Considérant que les écoles communales de Châtillon et de Saint-Léger disposent gratuitement d'un bâtiment communal pour l'organisation de leurs fêtes de fin d'année ;

Considérant l'importance d'établir une équité entre les moyens mis à disposition des trois écoles communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité,

d'intervenir financièrement, à titre compensatoire, dans l'organisation de la fête de fin d'année de l'école communale de Meix-le-Tige en prenant en charge la location du Cercle pour la journée du 27.06.2008 (sur présentation de la facture).

11. Modification budgétaire n° 1 - services ordinaire et extraordinaire

Le Conseil arrête, à l'unanimité, la modification budgétaire n° 1 (service ordinaire) comme suit :

Recettes :	4.556.313,38 €
Dépenses :	4.198.513,50 €
Boni :	357.799,88 €

Le Conseil arrête, 7 « oui », 3 « non » (Mrs TRINTELER & SKA, Mme GIGI) et 1 « abstention » (Mr PIRET), la modification budgétaire n° 1 (service extraordinaire) comme suit :

Recettes :	4.072.481,48 €
Dépenses :	4.071.357,86 €
Boni :	1.123,62 €

12. Approbation du compte de la Fabriques d'église de Saint-Léger - exercice 2007

Le Conseil, à l'unanimité, émet un avis favorable sur le compte 2007 de la Fabrique d'église de Saint-Léger

Recettes :	60.169,82 €
Dépenses :	57.312,18 €
Boni :	2.857,64 €

13. Assemblée générale Ordinaire de TELELUX : approbation des points portés à l'ordre du jour

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale TELELUX;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 juin 2008 par lettre recommandée datée du 23 avril 2008 ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement ses articles L1523-11 – L1523-16 ;

Considérant que la commune doit désormais être représentée à Assemblée Générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale

**Le Conseil communal décide,
par 9 voix POUR et 2 voix CONTRE (P. BOSQUEE, A. RONGVAUX) :**

- **de ne pas approuver** les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 juin 2008 de TELELUX,
- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 26 mai 2008 ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

14. Réseau d'Accueil Préscolaire et Périscolaire - Agglomération Transfrontalière du PED : Projet Interreg IV

Vu la demande des autorités Interreg d'obtenir, de la part des communes concernées, un extrait de délibération du Conseil communal signalant que la commune s'engage dans le projet « Réseau d'Accueil Préscolaire et Périscolaire de l'Agglomération du PED » ;

Vu la fiche synthétique de Projet sur laquelle le Conseil communal de Saint-Léger a marqué son accord en date du 24.10.2007 et dont le plan de financement global consistait pour la Commune à financer sur fonds propres la somme de 59.250,00 € entre le 01.01.2008 et le 31.12.2010 ;

Revu le montant de la participation pour la Commune de Saint-Léger ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité :

- de participer au projet « Réseau d'accueil préscolaire et périscolaire de l'Agglomération du PED » déposé dans le cadre du programme Interreg IV A Grande Région,
 - d'apporter sur ses fonds propres une contrepartie nationale à hauteur de 19.250,00 € en faveur de ce projet.
-

15. Inauguration du 2e terrain de l'ES Châtillon : octroi d'un subside de 125,00 €.

Le Conseil communal décide, à l'unanimité, vu l'importance de la manifestation, de participer aux frais de réception liés à l'inauguration du deuxième terrain de football à Châtillon à concurrence de 125,00 €.

16. Enseignement : déclarations d'emplois vacants pour l'année scolaire 2008-2009

Emploi vacant – Directeur (trice)

Vu l'article 31 du décret du 06.06.1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant qu'à la date du 15.04.2008, l'emploi de directeur (trice) ne sera pas attribué à titre définitif ;

décide, à l'unanimité,

de déclarer vacant pour l'année scolaire 2008-2009, l'emploi suivant pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Commune :

1 emploi de directeur (trice), à temps plein, dans l'école communale de SAINT-LEGER,
à partir du 15.04.2008.

Il pourra être conféré, à titre définitif, à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 06.06.94, tel que modifié :

- par le décret du 10.04.1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 16.06.1995)
- par le décret-programme du 25.07.1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel (MB 16.10.1996) ;
- par le Décret du 24.07.1997 (article 300) fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la communauté française (MB 06.11.1997) ;
- par le décret du 06.04.1998 portant des modifications du régime de la suspension préventive dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française (MB 12.06.1998) ;
- par le décret du 02.06.1998 modifiant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement subventionné de promotion sociale (MB 04.08.1998) ;
- par le décret du 17.07.1998 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 28.08.1998) ;
- par le décret du 08.02.1999 portant diverses mesures en matière d'enseignement (MB 23.04.1999) ;
- par le décret du 08.05.2003 modifiant les dispositions applicables en matière de congés et organisant la protection de la maternité (MB 26.06.2003) ;
- par le décret du 17.07.2003 accordant une priorité au membre du personnel victime d'un acte de violence et introduisant la suspension préventive des membres du personnel temporaires et la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service dans les réseaux d'enseignement de la Communauté française subventionné (MB 01.09.2003)

- par le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française (MB 29.06.2004)

pour autant que le membre du personnel se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31.05.2008 et à condition que cet emploi soit toujours vacant au 01.10.2008.

Enseignement Primaire : emploi vacant – Morale non confessionnelle

Vu l'article 31 du décret du 06.06.1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant qu'à la date du 15.04.2008, 6 périodes de morale non confessionnelle ne seront pas attribuées à titre définitif ;

décide, à l'unanimité,

de déclarer vacant pour l'année scolaire 2008-2009, l'emploi suivant pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Commune :

1 emploi de 6 périodes de morale non confessionnelle dans l'école communale de SAINT-LEGER, à partir du 15.04.2008.

Il pourra être conféré, à titre définitif, à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 06.06.94, tel que modifié :

- par le décret du 10.04.1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 16.06.1995)
- par le décret-programme du 25.07.1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel (MB 16.10.1996) ;
- par le Décret du 24.07.1997 (article 300) fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la communauté française (MB 06.11.1997) ;
- par le décret du 06.04.1998 portant des modifications du régime de la suspension préventive dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française (MB 12.06.1998) ;
- par le décret du 02.06.1998 modifiant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement subventionné de promotion sociale (MB 04.08.1998) ;
- par le décret du 17.07.1998 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 28.08.1998) ;
- par le décret du 08.02.1999 portant diverses mesures en matière d'enseignement (MB 23.04.1999) ;
- par le décret du 08.05.2003 modifiant les dispositions applicables en matière de congés et organisant la protection de la maternité (MB 26.06.2003) ;
- par le décret du 17.07.2003 accordant une priorité au membre du personnel victime d'un acte de violence et introduisant la suspension préventive des membres du personnel temporaires et la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service dans les réseaux d'enseignement de la Communauté française subventionné (MB 01.09.2003)

- par le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française (MB 29.06.2004)

pour autant que le membre du personnel se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31.05.2008 et à condition que cet emploi soit toujours vacant au 01.10.2008.

Enseignement Primaire : emploi vacant

Vu l'article 31 du décret du 06.06.1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant qu'à la date du 15.04.2008, 2 emplois d'instituteur (trice) primaire ne seront pas attribués à titre définitif ;

décide, à l'unanimité,

de déclarer vacant pour l'année scolaire 2008-2009, les emplois suivants pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Commune :

2 emplois d'instituteur (trice) primaire, titulaire de classe, à temps plein, dans l'école communale de SAINT-LEGER, à partir du 15.04.2008.

Il pourra être conféré, à titre définitif, à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 06.06.94, tel que modifié :

- par le décret du 10.04.1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 16.06.1995)
- par le décret-programme du 25.07.1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel (MB 16.10.1996) ;
- par le Décret du 24.07.1997 (article 300) fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la communauté française (MB 06.11.1997) ;
- par le décret du 06.04.1998 portant des modifications du régime de la suspension préventive dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française (MB 12.06.1998) ;
- par le décret du 02.06.1998 modifiant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement subventionné de promotion sociale (MB 04.08.1998) ;
- par le décret du 17.07.1998 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 28.08.1998) ;
- par le décret du 08.02.1999 portant diverses mesures en matière d'enseignement (MB 23.04.1999) ;
- par le décret du 08.05.2003 modifiant les dispositions applicables en matière de congés et organisant la protection de la maternité (MB 26.06.2003) ;
- par le décret du 17.07.2003 accordant une priorité au membre du personnel victime d'un acte de violence et introduisant la suspension préventive des membres du personnel temporaires et la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service dans les réseaux d'enseignement de la Communauté française subventionné (MB 01.09.2003)

- par le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française (MB 29.06.2004)

pour autant que le membre du personnel se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31.05.2008 et à condition que cet emploi soit toujours vacant au 01.10.2008.

Enseignement Primaire : emploi vacant – Religion islamique

Vu l'article 31 du décret du 06.06.1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant qu'à la date du 15.04.2008, 4 périodes de religion islamique ne seront pas attribuées à titre définitif ;

décide, à l'unanimité,

de déclarer vacant pour l'année scolaire 2008-2009, l'emploi suivant pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Commune :

1 emploi de 4 périodes de religion islamique dans l'école communale de SAINT-LEGER, à partir du 15.04.2008.

Il pourra être conféré, à titre définitif, à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 06.06.94, tel que modifié :

- par le décret du 10.04.1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 16.06.1995)
- par le décret-programme du 25.07.1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel (MB 16.10.1996) ;
- par le Décret du 24.07.1997 (article 300) fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la communauté française (MB 06.11.1997) ;
- par le décret du 06.04.1998 portant des modifications du régime de la suspension préventive dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française (MB 12.06.1998) ;
- par le décret du 02.06.1998 modifiant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement subventionné de promotion sociale (MB 04.08.1998) ;
- par le décret du 17.07.1998 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 28.08.1998) ;
- par le décret du 08.02.1999 portant diverses mesures en matière d'enseignement (MB 23.04.1999) ;
- par le décret du 08.05.2003 modifiant les dispositions applicables en matière de congés et organisant la protection de la maternité (MB 26.06.2003) ;
- par le décret du 17.07.2003 accordant une priorité au membre du personnel victime d'un acte de violence et introduisant la suspension préventive des membres du personnel temporaires et la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service dans les réseaux d'enseignement de la Communauté française subventionné (MB 01.09.2003)

- par le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française (MB 29.06.2004)

pour autant que le membre du personnel se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31.05.2008 et à condition que cet emploi soit toujours vacant au 01.10.2008.
